

Mise en
ligne le
17/10/25



Arrêté n° 237 – 2025

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

VU le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pendant la durée du désherbage et de l'entretien des espaces verts rue du Clos Paturon et Rue de la Rivière.

ARRETE :

Article 1 : La rue du Clos Paturon et la Rue de la Rivière seront réglementées au niveau de la circulation et du stationnement, le mercredi 15 octobre 2025 de 8h30 à 18h30.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 4 : Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par l'entreprise Déclic.

Article : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pacé
- Aux agents du Service technique

A La Chapelle des Fougeretz
Le 14 octobre 2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.